

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD896

présenté par
M. Rolland, M. Nury et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 12 H, insérer l'article suivant:

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le A est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les produits et matériaux respectant un taux minimal d'incorporation de matière recyclée de 80 %. » ;

2° L'article est complété par un M ainsi rédigé :

« M – Les prestations relatives à la réparation et au réemploi des biens meubles. »

II. – Le présent article est applicable sous réserve de la transposition de la directive 2018/0005 du Conseil du 18 janvier 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article additionnel vise à appliquer un taux de 5,5 % sur les produits reconditionnés et l'activité de réparation, ainsi que sur les produits intégrant des matières recyclées.